

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

DECRET N°72-299 du 15 novembre 1972

portant nomination de MM. Albert Max MIGAN et Pierre YERIMA, Administrateurs, en qualité d'Inspecteurs des Affaires Administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi N°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°132/PC/SGG du 11 août 1964, portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Inspection Commune des Affaires Administratives ;
VU le Décret N°317/PR du 17 octobre 1968, fixant les indemnités et les prestations en nature allouées aux Inspecteurs des Affaires Administratives et aux Inspecteurs des Finances et le décret N°70-39/D du 6 mars 1970 qui l'a modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

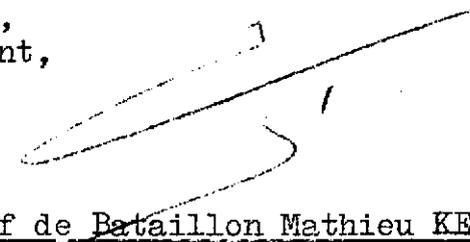
ARTICLE 1er - MM. Albert Max MIGAN et Pierre YERIMA, Administrateurs, sont nommés Inspecteurs des Affaires Administratives.

../..

ARTICLE 2 - Le présent décret qui abroge les décrets N°s185/PR/SGG et 70-221/CP/SGG des 2 juillet 1968 et 28 août 1970, aura effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 15 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : PR 8 - CS 6 - Ministères 11 - SGG 4 - IAA 4 - DCCT 1
DB-CF-DC-Solde-CNI-Gde Chanc.-JORD 7 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 -
DFP + s/dtions 6 - DI 8 - DAI 4. - Intéressés 2. Trésor 4.